

MAP/AECK
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 710 DU 19 NOVEMBRE 2025
portant modalités d'exécution de la libération conditionnelle.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République Bénin, telle que modifiée et complétée ;
- vu** la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin, telle que modifiée et complétée ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2004-342 du 14 juin 2004 portant institution auprès de chaque établissement pénitentiaire d'une commission de surveillance ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2024-1153 du 09 octobre 2024 portant organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 2025,

DÉCRÈTE

**CHAPITRE PREMIER : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ A LA LIBÉRATION
CONDITIONNELLE**

Article premier

Le présent décret fixe les modalités d'exécution de la libération conditionnelle.

La libération conditionnelle est une mesure d'aménagement de la peine privative de liberté permettant la mise en liberté, sous certaines conditions et obligations, d'une personne



condamnée, en vue de favoriser sa réinsertion sociale et prévenir la récidive, la durée restante de sa peine étant réputée exécutée lorsque la mesure n'a pas été révoquée avant le terme de cette durée.

Article 2

Tout condamné remplissant les conditions prévues à l'article 810 du code de procédure pénale peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Sont considérés comme ayant donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentant des gages sérieux de réadaptation sociale, les condamnés remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- avoir observé une conduite régulière en détention, sans sanction disciplinaire au cours de la première moitié de la durée de la peine ;
- avoir exécuté ou commencé l'exécution des obligations civiles, fiscales ou de réparation, fixées par la décision de condamnation, ou justifier de démarches effectives en ce sens ;
- être inscrit dans un projet ou une démarche crédible de réinsertion socio-professionnelle validée par les services sociaux ou le service d'insertion et de probation de la structure en charge de l'administration pénitentiaire ;
- avoir subi une évaluation psychologique favorable par le psychologue de l'établissement pénitentiaire ;
- ne pas présenter, de l'avis du chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel l'intéressé est détenu ou du procureur de la République près la juridiction compétente ayant prononcé la condamnation, un danger pour la sécurité publique.

Article 3

En sus des conditions prévues à l'article 2 du présent décret, les personnes énumérées à l'alinéa ci-dessous ne peuvent bénéficier de la libération conditionnelle que sur avis spécialement motivé du procureur de la République près la juridiction ayant prononcé la condamnation. Il s'agit des :

- condamnés récidivistes violents ;
- personnes condamnées pour certaines catégories d'infractions dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la Justice ;
- condamnés ayant refusé de se soumettre aux programmes de réinsertion.



Article 4

Chaque établissement pénitentiaire tient en support physique ou numérique un registre de suivi d'exécution des peines pour faciliter le contrôle et le suivi des bénéficiaires de la libération conditionnelle.

Le registre de suivi d'exécution des peines contient notamment :

- la date de début d'incarcération ;
- la durée de la peine prononcée ;
- la durée de la peine exécutée ;
- la date éventuelle de libération conditionnelle ;
- la date d'expiration du temps d'épreuve.

Le registre de suivi d'exécution des peines est présenté à toute réquisition des autorités judiciaires ou administratives lors des inspections.

CHAPITRE II : MESURES ET OBLIGATIONS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Article 5

La libération conditionnelle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter la réinsertion et à prévenir la récidive. Elle peut également être subordonnée au respect d'obligations particulières.

Article 6

Les mesures d'assistance comprennent :

- une aide morale et, si nécessaire, matérielle, apportée par les services de réinsertion ou par des organismes habilités ;
- un suivi régulier par le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la structure en charge de l'administration pénitentiaire ;
- un accompagnement pour l'accès à un emploi, à une formation ou à un logement.

Article 7

Les mesures de contrôle susceptibles d'être imposées au bénéficiaire de la libération conditionnelle sont :

- résider au lieu fixé par la décision de libération et informer le service pénitentiaire d'insertion et de probation de tout changement envisagé de domicile ;



- prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de tout déplacement hors de la ville de résidence et obtenir son autorisation préalable, y compris pour tout voyage à l'étranger ;
- recevoir les visites de l'agent chargé du suivi et communiquer les renseignements nécessaires à son suivi ;
- se présenter périodiquement, aux dates et lieux fixés, auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou de l'autorité administrative désignée.

Article 8

Des obligations particulières peuvent être imposées, telles que :

- exécuter un travail d'intérêt général suivant les modalités fixées par l'arrêté de libération conditionnelle ;
- exercer un emploi ou une activité génératrice de revenus licites ;
- effectuer un stage de réinsertion sur une période déterminée ;
- verser une partie du pécule au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à la victime ;
- suivre un traitement médical ou un programme de désintoxication ;
- s'abstenir de paraître dans certains lieux ;
- s'abstenir de fréquenter des personnes susceptibles de compromettre la réinsertion ou de constituer une menace pour l'ordre public ;
- porter un dispositif de surveillance ou de prévention ;
- indemniser la victime.

CHAPITRE III : INSTRUCTION DES DEMANDES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Article 9

La demande de libération conditionnelle peut être introduite par :

- le condamné ou son avocat ;
- le procureur de la République près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

La demande de libération conditionnelle est adressée au ministre chargé de la Justice. Elle peut être faite en ligne sur une plateforme dédiée. Elle est accompagnée des pièces justificatives des conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 du présent décret.



Article 10

Le président de la commission de surveillance saisi, requiert sans délai le directeur de l'établissement pénitentiaire à l'effet d'établir un rapport sur le condamné. Le directeur de l'établissement pénitentiaire donne dans ce rapport, son avis sur la libération conditionnelle sollicitée et le transmet au président de la commission de surveillance avec l'ensemble des pièces justificatives, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine. Un modèle-type du rapport visé au premier alinéa du présent article est mis à la disposition des directeurs d'établissement pénitentiaire par la direction en charge des Affaires pénales.

Article 11

La commission de surveillance se réunit sur convocation de son président. Elle examine la demande de libération conditionnelle, recueille tout avis complémentaire qu'elle juge utile, délibère sur la demande et propose, le cas échéant, des mesures d'assistance ou de contrôle, et les obligations particulières liées au demandeur de libération conditionnelle.

Article 12

Le dossier de demande est transmis, avec l'ensemble des pièces justificatives et les divers avis à la direction en charge des Affaires pénales pour vérification du respect des conditions légales.

Article 13

La décision accordant la libération conditionnelle est prise par arrêté du ministre chargé de la Justice dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission de surveillance. L'arrêté est notifié au procureur de la République près la juridiction qui a prononcé la condamnation, à l'administration pénitentiaire et au bénéficiaire. Le rejet de la demande de libération conditionnelle est notifié au procureur de la République près la juridiction qui a prononcé la condamnation et au condamné.

Article 14

Le condamné peut refuser la libération conditionnelle accordée. Dans ce cas, il poursuit l'exécution normale de sa peine.

Lorsque le condamné entend bénéficier de la libération conditionnelle accordée, il prend un engagement écrit de respecter les mesures et obligations fixées par l'arrêté du ministre chargé de la Justice. Le formulaire de cet engagement est mis à la disposition des établissements pénitentiaires par la direction en charge des Affaires pénales.



CHAPITRE IV : SUIVI ET CONTRÔLE DES BÉNÉFICIAIRES DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Article 15

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la structure en charge de l'administration pénitentiaire assure le suivi et le contrôle des bénéficiaires de la libération conditionnelle.

À ce titre, il :

- vérifie les présentations périodiques des bénéficiaires de la libération conditionnelle ;
- effectue des visites de contrôle à leur domicile ou sur leur lieu d'activité ;
- établit des rapports mensuels sur le respect des obligations de la libération conditionnelle et les transmet au procureur de la République compétent ainsi qu'à la direction en charge des Affaires pénales ;
- coordonne, selon les besoins, l'accompagnement social, médical et professionnel des bénéficiaires de la libération conditionnelle.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la structure en charge de l'administration pénitentiaire est appuyé dans cette mission par :

- les unités territoriales de la Police républicaine, pour la vérification des déplacements, la sécurité et le contrôle de la résidence fixée ;
- les services sociaux et médicaux agréés, pour l'évaluation et l'assistance sanitaire et psychologique ;
- les services de formation et d'emploi ainsi que les personnes agréées, pour la mise en œuvre des projets de réinsertion professionnelle.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 16

Tout manquement aux obligations ou mesures fixées entraîne, selon le cas :

- la révision des conditions de la libération conditionnelle ;
- la révocation de la libération conditionnelle.

Article 17

Lorsque le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la structure en charge de l'administration pénitentiaire constate des manquements aux conditions et obligations de la libération conditionnelle, ou lorsque le procureur de la République en est saisi, le bénéficiaire



de la libération conditionnelle est mis en mesure de présenter ses explications, dans un délai qui ne saurait excéder huit (08) jours à compter de la date de la notification de ce manquement.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la structure en charge de l'administration pénitentiaire ou le procureur de la République saisit la direction en charge des Affaires pénales qui examine le dossier et émet un avis motivé sur le maintien, la modification ou la révocation de la libération conditionnelle. La décision est prise par arrêté du ministre chargé de la Justice.

En cas d'urgence, le procureur de la République peut ordonner l'arrestation du bénéficiaire de la libération conditionnelle, sous réserve d'en informer immédiatement le ministre chargé de la Justice.

Article 18

Nonobstant les dispositions de l'article 17 du présent décret, la libération conditionnelle peut être révoquée en cas de nouvelle condamnation, sans qu'il soit nécessaire de mettre le bénéficiaire de la libération conditionnelle en mesure de fournir des explications.

Article 19

L'arrêté de révocation est notifié sans délai à l'intéressé, au procureur de la République compétent, au service d'insertion et de probation et à l'établissement pénitentiaire de son incarcération.

Article 20

La révocation entraîne la réincarcération immédiate du bénéficiaire pour l'exécution de tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à subir au moment de la mise en libération conditionnelle, cumulativement s'il y a lieu avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée restante de la peine, il n'y a plus lieu à réincarcération, la peine étant réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



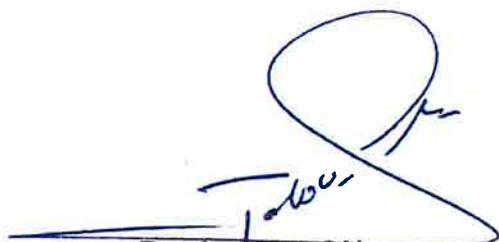
Article 22

Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 novembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – C.COM 2 – CES 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – SGG 4 – MJL 2 – MISP 2 – AUTRES
MINISTÈRES 19 – JORB 1.